

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois novembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, convoqué le 27 octobre 2025, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de M. Philippe GRAS, Maire.

La séance a été publique.

Présents : GRAS P. BARLAGUET C. DEUBEL C. SOUBEIRAN A. PETE K. PEREZ J-S. VERON D. FRISCHMANN M. CARRIERE P. CARREAU V. NAVARRO A. MATTONAI R. VIDAL A. LESSELINGUE T. CROUZET C.

Excusé : GUILLON A.

Absentes : BELLOT-MAUROZ S. BENLLOCH K.

Secrétaire de séance : PETE Karine

1) Création d'un poste de Gardien-Brigadier de Police Municipale

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'absence prolongée pour maladie d'un agent au sein du service de police municipale et dont l'issue de ce congé sera certainement la mise à la retraite dudit agent.

Dans ce cadre, le maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent de Gardien-Brigadier de Police Municipale à temps complet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Gardien-Brigadier de Police Municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer de l'emploi de Gardien-Brigadier de Police à temps complet,
- d'autoriser le maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2) Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le centre de gestion de la fonction publique du Gard pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°5-01-2025 du 27 janvier 2025 donnant mandat au centre de gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

Vu la délibération n°DEL-2025 du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire » ;

Vu le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG30 en date du 26 mai 2025 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS/RELYENS LI/ RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat ;

Le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- le décès
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- le congé de maladie ordinaire
- le congé de longue maladie et de longue durée
- le temps partiel thérapeutique
- la disponibilité d'office pour raison de santé
- l'allocation d'invalidité temporaire
- la maternité, paternité, adoption

Ainsi que pour les agents de l'IRCANTEC avec prise en charge du :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

Les éléments de base :

- le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence.

Les éléments optionnels :

- pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48% du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- la gestion des sinistres,
- un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG à raison de 0,25 % de la masse salariale de l'année n-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir la formule suivante :

Formule tous risques – Agents CNRACL :

- franchise 10 jours en maladie ordinaire y compris 1 jour de carence – Taux de cotisation : 7,51 %

Formule tous risques – Agents IRCANTEC :

- franchise 10 jours en maladie ordinaire y compris 1 jour de carence – Taux de cotisation : 1,27 %

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance statutaire » proposée par le CDG30.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

3) Adhésion à la mission de conseil en organisation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Monsieur le Maire expose que l'article L.452-30 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion peuvent proposer à la demande des collectivités et établissements affiliés des missions supplémentaires à caractère facultatif qui font l'objet d'une convention et d'un tarif spécifiques.

La convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles et renvoie dans une annexe aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

En adhérant à cette mission, la collectivité donne la possibilité de confier au CDG30 compte tenu de son expertise la mission de l'accompagner dans une ou plusieurs des prestations suivantes :

- aide à la réalisation de documents en GRH – Tarif : 600 €/journée – 350 €/demi-journée
 - o mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 - o règlement intérieur
 - o définition des lignes directrices de gestion
- conduite du changement – Tarif : 600 €/journée – 350 €/demi-journée
- calcul de l'allocation de retour à l'emploi – Tarif : 180 €/dossier
- coaching – 100 € de l'heure

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de prestations de conseil en organisation,
- prend acte que les prestations doivent être demandées en fonction du besoin de la collectivité, qu'elles feront l'objet d'un devis estimatif et que le paiement interviendra après service fait.
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de conseil en organisation proposée par le CDG30 annexée à la présente délibération ainsi qu'à tout acte y afférent.

4) Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vergèze

Monsieur le Maire expose que la commune de Vergèze, conformément à la réglementation en vigueur, sollicite l'avis de la commune dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Vergèze.

Cette modification porte sur :

- la modification des pièces réglementaires afin de permettre l'implantation d'une activité économique dans le secteur de l'OAP « Gare » ;
- la modification dans le règlement écrit des règles de hauteur en limite de propriété au sein des zones urbaines et à urbaniser (UA, UC, US et 1AUb) ;
- la correction d'une erreur matérielle relative à la délimitation de la zone UB (zone urbaine de densité moyenne) avec la zone UE (zone urbaine destinée à l'accueil d'activités économiques) ;
- l'ajout d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'une piste cyclable ;
- la modification de coquilles et d'erreurs matérielles dans le tome OAP et dans le zonage (numérotation des OAP, rectification du nom d'une voie).

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

5) Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle - Rapport annuel (année 2024) sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets

Madame Christiane DEUBEL, Adjointe et Conseillère communautaire, rappelle que la commune est membre de la Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle qui détient la compétence en matière de gestion des déchets depuis 2001.

Dans ce cadre, le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de gestion des déchets doit être communiqué au conseil municipal de chaque commune membre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-29,

Vu le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets,

Considérant que ce rapport doit être communiqué au conseil municipal,

Après ouï le rapport, le Conseil Municipal, prend acte de la communication du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets.

6) Transfert d'office dans le domaine public routier communal des voies privées du lotissement dit « les Ayres » - Ouverture de l'enquête publique.

Monsieur Alain SOUBEIRAN, Adjoint, expose que les voies privées du lotissement « les Ayres », autorisé par la Préfecture du Gard le 15 novembre 1968, appartiennent à l'entreprise « Société d'Etudes et de Commercialisation SETCO » depuis le 5 avril 1971.

Les parcelles concernées sont les suivantes : AD 488, AD 489 et AD 490.

Selon le relevé de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 11 septembre 2025, il s'avère que la société SETCO a cessé son activité depuis le 25 décembre 1984. La demande de renseignements de la commune à la Direction Générale des Finances Publiques indique un état néant du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives, confirmant que ces voies sont aujourd'hui considérées comme des « biens sans maître ».

Les dispositions du code de la route ainsi que le pouvoir de police générale du Maire s'appliquent sur ces voies privées puisqu'elles sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique.

En conséquence, afin de régulariser cette situation matérielle et de conférer aux voies privées le statut juridique conforme à son usage, il est proposé au conseil municipal d'appliquer les dispositions prévues à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

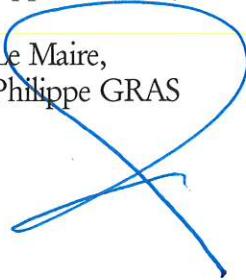
Celui-ci prévoit la possibilité du transfert d'office dans le domaine public, sans indemnité et après enquête publique préalable, des voies privées ouvertes à la circulation publique et situées dans un ensemble d'habitations. Une voie privée ouverte à la circulation publique, au sens de cet article, doit être entendue comme comprenant les accessoires de la voie dans le domaine public de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public routier communal, sans indemnité, des parcelles cadastrées AD 488, 489 et 490, constituant la voie en impasse du lotissement « les Ayres », les trottoirs autour de ce lotissement longeant les voies publiques « rue de l'Eglise » au Nord et « rue du Stade » à l'Est, ainsi que du chemin piéton reliant la rue des Ayres à la rue de l'Eglise à l'Ouest du lotissement ;
- autorise l'ouverture de l'enquête publique préalable au dit transfert d'office, prévue à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme et dans le respect R.318-10 du code précité et des articles R.141-4 à R141-9 du code de la voirie routière ;
- valide le dossier soumis à l'enquête ;
- donne son accord pour confier la mission d'enquête publique à un commissaire enquêteur.
- rappelle que les frais inhérents à l'ensemble de la procédure seront à la charge de la commune.
- inscrit la dépense au budget communal.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Approuvé le 5 janvier 2026

Le Maire,
Philippe GRAS



La Secrétaire,
Karine PETE



Publié le 6 janvier 2025